



# **BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM**

n° 2 – 2013

---

# B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 2 – 2013

---

## Organisation de l'Enim

### – Décisions du Directeur

- Décision n° 14 du 8 avril 2013 modifiant la décision n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'Enim..... p.4
- Décision n° 18 du 13 juin 2013 modifiant la décision n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'Enim..... p.7

## Régime de sécurité sociale des marins

### – Délibération du Conseil d'administration du 18 avril 2013

- Délibération n° 8 relative au protocole d'accord transactionnel avec la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française..... p.10

### – Décision du Directeur

- Décision n° 16 du 31 mai 2013 relative au suivi post professionnel des pensionnés de l'Enim ayant été exposé à l'amiante ..... p.11

### – Instructions

- Instruction n° 9 du 16 avril 2013 relative à la coordination entre le régime général de sécurité sociale et le régime spécial des marins au 1<sup>er</sup> avril 2013 ..... p.18
- Réactualisation du 16 mai 2013 de l'instruction n° 9 du 16 avril 2013 relative à la coordination entre le régime général de sécurité sociale et le régime spécial des marins au 1<sup>er</sup> avril 2013..... p.21
- Instruction n° 12 du 22 mai 2013 relative à la limite des revenus d'activité entraînant la suspension des pensions servies à des orphelins majeurs par le régime spécial de sécurité sociale des marins ..... p.22

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par  
Etablissement National des Invalides de la Marine  
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex  
[www.enim.eu](http://www.enim.eu)

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

# ORGANISATION DE L'ENIM

---

**Département des Etudes juridiques**

**DECISION N° 14 DU 8 AVRIL 2013  
MODIFIANT LA DECISION N° 543 DU 17 JUILLET 2012  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

*publiée le 9 avril 2013 sur le site internet de l'Enim*

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n°401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision Enim n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Vu la convention de mise à disposition du 28 janvier 2013 affectant M. Vincent MARCHIVE sur le poste de responsable de la mission de lutte contre la fraude, les fautes et les abus au sein de l'Enim ;
- Vu la décision n° 2013-321-096 du 4 mars 2013 affectant M. Laurent LESPINASSE en qualité d'adjoint au chef du département du budget et des finances ;
- Vu la décision n°2013-321-185 du 20 mars 2013 affectant M. Serge GUILLAUME sur le poste de chef du département des opérations et de la maîtrise d'ouvrage ;
- Vu la décision n°2013-321-186 du 20 mars 2013 affectant Mme Véronique LOLLICHON sur le poste de responsable du pôle solidarité et prévention ;
- Vu la décision n°2013-321-187 du 20 mars 2013 affectant M. Marc HENTGEN sur le poste de chef du centre des prestations maladie de Lorient et sur le poste de chef du pôle solidarité et prévention ;
- Vu l'avenant n°2 à la convention du 10 octobre 2011 de mise à disposition de personnel de Mme Myriam MURAT à l'ENIM affectant Mme Myriam MURAT sur le poste de chef du centre de prestations maladie de Saint- Malo et sur le poste de chef de la plateforme des services ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4 : Délégation est donnée à M. Vincent MARCHIVE, responsable de la mission lutte contre la fraude, les fautes et abus (MLF), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MLF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes. »

**Article 2** : Après l'article 6, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Article 6 bis : Délégation est donnée à M. Philippe BERNARD, chef du cabinet du Directeur, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au cabinet, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes. »

**Article 3** : L'article 10 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10 : Délégation est donnée à Mme Marie-Line MOUSSION, chef du département du budget et des finances (DBF) et à M. Laurent LESPINASSE, adjoint au chef du département et en charge par intérim du DBF, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DBF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes. »

**Article 4** : Après l'article 16, il est inséré un article 16 bis ainsi rédigé :

« Article 16 bis : Délégation est donnée à M. Serge GUILLAUME, chef du département des opérations et de la maîtrise d'ouvrage (DOMO), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DOMO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes. »

**Article 5** : L'article 18 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18 : Délégation est donnée à Mme Myriam MURAT, chef du centre de prestations maladie à Saint-Malo (CPM<sub>1</sub>), à Mme Cécile DONADILLE, adjointe à la responsable du CPM<sub>1</sub> et à Mme Jacqueline BIHEN, chef des services techniques, à l'effet de signer, au nom du

directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM<sub>1</sub>, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes. »

**Article 6 :** L'article 19 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19 : Délégation est donnée à M. Marc HENTGEN, chef du centre de prestations maladie à Lorient (CPM<sub>2</sub>), à Mme Laurence CHALVET, adjointe au responsable du CPM<sub>2</sub>, et à M. Christian CANDALH, responsable des services techniques, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM<sub>2</sub>, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes. »

**Article 7 :** L'article 20 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20 : Délégation est donnée à Mme Cécile DESCAMPS, responsable de la mission temporaire commune d'appui aux CPM (MCA), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes. »

**Article 8 :** L'article 22 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 22 : Délégation est donnée à M. Marc HENTGEN, chef du pôle solidarité et prévention (PSP) et à Mme Véronique LOLLICHON, responsable du pôle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au PSP, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes. »

**Article 9 :** La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'Enim: [www.enim.eu](http://www.enim.eu). Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET

**Département des Etudes juridiques**

**DECISION N° 18 DU 13 JUIN 2013  
MODIFIANT LA DECISION N° 543 DU 17 JUILLET 2012  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

*publiée le 14 juin 2013 sur le site internet de l'Enim*

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n°401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision Enim n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision n°2 du 28 janvier 2013 modifiant la décision n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'Enim ;
- Vu la décision n° 2013-322-237 du 25 avril 2013 affectant M. Jacques HAMMAR en qualité de chef du département des moyens généraux par intérim ;
- Vu la décision n°2013-321-236 du 26 avril 2013 affectant Mme Véronique MARTIN sur le poste de responsable du pôle en charge des déclarations mensuelles et trimestrielles de données sociales au Centre des cotisations des marins et des armateurs de l'Enim ;
- Vu le contrat du 8 mars 2013 affectant M. Erwann TOUCHEE sur le poste de responsable du pôle projets communication transverse et formation au Centre des cotisations des marins et des armateurs de l'Enim ;
- Vu le contrat du 8 mars 2013 affectant Mme Anne DEBOUDT sur le poste de chef du département assistance à maîtrise d'ouvrage (SDSI) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 9 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée, modifié par la décision n°2 du 28 janvier 2013, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 9 : Délégation est donnée à M. Jacques HAMMAR, chef du département des moyens généraux (DMG) par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et

décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 130 000 € hors taxes.

La même délégation est donnée à Mmes Fabienne MAROUILLAT et Corinne LE BOULAIR, chargées de logistique et des affaires générales au sein du DMG, dans la limite de leurs attributions respectives et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- de tous marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes. »

**Article 2 :** L'article 11 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est supprimé.

**Article 3 :** L'article 17 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée, modifié par la décision n°2 du 28 janvier 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 : Délégation est donnée à Mme Catherine CHOLET-VINCENT, responsable du centre des cotisations des marins et armateurs (CCMA), à Mme Elisabeth CHEVE, adjointe à la responsable du CCMA, à Mme Véronique MARTIN, responsable du pôle en charge des déclarations mensuelles et trimestrielles de données sociales, à Mme Françoise DAUNIS, responsable du pôle en charge de la gestion des carrières des marins, et à M. Erwann TOUCHÉE, responsable du pôle projets communication transverse et formation, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions respectives et des lignes budgétaires affectées au CCMA, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- de tous marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes. »

**Article 4 :** L'article 26 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26 : Délégation est donnée à Mme Anne DEBOUDET, chef du département d'assistance à maîtrise d'ouvrage (DAMO), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DAMO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- de tous marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes. »

**Article 5 :** La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'Enim: [www.enim.eu](http://www.enim.eu). Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET

# **REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N°o8

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur de l'établissement à signer le protocole d'accord transactionnel avec la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française pour un montant de 64 952 € à charge pour l'Enim au titre de la convention du 17 septembre 2003 liant les deux parties. Ce protocole recevra le visa préalable du contrôleur général économique et financier de l'Enim.

Le 26 avril 2013

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**DECISION N° 16 DU 31 MAI 2013  
RELATIVE AU SUIVI POST PROFESSIONNEL DES PENSIONNES  
DE L'ENIM AYANT ETE EXPOSES A L'AMIANTE**

**Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine**

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 17 juin 1938, modifié, relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins, notamment son article 21-5,

Vu le décret n° 98-337 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine,

Vu les recommandations de la Haute Autorité de Santé émises lors de sa réunion publique du 19 janvier 2010,

**Décide**

**Article 1 - OBJET**

En application de l'article 21-5 du décret du 17 juin 1938 susvisé, une procédure spécifique de suivi post professionnel des marins pensionnés de l'ENIM anciennement exposés à l'amiante est organisée pour le dépistage et le suivi périodique des maladies liées à cette exposition.

Les critères, les modalités et la prise en charge financière en sont définis par la présente décision.

**Article 2 - PUBLIC CONCERNE**

Sont concernés les pensionnés de l'Etablissement national des invalides de la marine, affiliés au régime de prévoyance des marins, qui ont été exposés à l'amiante au cours de leur carrière professionnelle, y compris ceux qui ont déjà bénéficié d'un suivi à ce titre avant d'être pensionnés.

### Article 3 - PROCEDURE

La procédure est la suivante :

#### 3-1 - Demande du pensionné

Le pensionné qui souhaite se faire dépister pour les maladies liées à l'exposition à l'amiante fait la demande de suivi post professionnel « amiante » à son centre de prestations maladie de l'ENIM de rattachement.

Le pensionné doit avoir été exposé au risque au cours de sa carrière.

Pour en attester il joint, lorsqu'il en dispose, une attestation d'exposition au risque et de confirmation de cessation d'exposition au risque délivrée par son employeur ou par le médecin du travail au moment de sa cessation d'activité. A défaut, le centre de prestations maladie vérifie dans l'application ASTERIE si les conditions du 1° de l'article 65 du décret du 17 juin 1938 sont remplies, en particulier les dates des services accomplis dans des fonctions machine ou polyvalentes sur les types de navires définis par le décret n° 98-337 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navire.

**Le marin est présumé avoir été exposé à l'amiante jusqu'aux dates suivantes :**

| TYPES DE NAVIRES | NAVIRE A PASSAGERS | NAVIRES DE PLAISANCE autres que les navires à usage personnel | NAVIRES DE CHARGE | NAVIRES DE PÊCHE et autres navires |
|------------------|--------------------|---|-------------------|------------------------------------|
| Dates limites    | 31 décembre 1998   | 31 décembre 1998  | 30 juin 1999      | 31 décembre 1999                   |

Au-delà de ces dates, dès lors que la présence d'amiante sur des navires est avérée et confirmée par un rapport d'expertise émanant d'un organisme agréé, et uniquement dans ce cas, le marin est considéré comme ayant été exposé à l'amiante.

#### 3-2 - Examen de la demande

Le centre de prestations maladie, après avoir examiné la demande, accorde ou refuse la prise en charge.

Dans les cas suivants, il transmet au préalable, pour avis, la demande et l'attestation d'exposition au risque au service du contrôle médical de l'établissement :

- Examens complémentaires non prévus pour le dépistage « amiante »,
- Exposition à agent cancérigène autre que l'amiante,
- Surveillance dans un délai plus rapproché que celui conseillé par la haute autorité de santé (scanner tous les 5 ans).

### **3-3 - Décision**

En cas d'accord, le centre de prestations maladie envoie à l'assuré une lettre d'information accompagnée du formulaire « protocole de surveillance pensionnés » et de plusieurs formulaires de « demande de règlement d'honoraires ».

En cas de refus, il le notifie à l'assuré avec le motif et les voies de recours.

### **3-4 - Examens**

Le suivi post professionnel du pensionné est assuré par son médecin traitant qui, lors d'une consultation, remplit le protocole de surveillance « amiante » servant de prescription pour les examens nécessaires. Ces examens et leur périodicité sont ceux recommandés par la Haute Autorité de Santé.

Les professionnels de santé qui interviennent, y compris le médecin traitant, établissent leurs factures, à l'aide du formulaire de « demande de règlement d'honoraires », en tiers payant avec prise en charge à 100 % et les adressent, accompagnées du formulaire « protocole de surveillance pensionnés », au centre de prestations maladie compétent. L'envoi de feuilles de soins électroniques n'est pas permis dans cette procédure actuellement.

### **3-5 - Remboursement par l'ENIM**

Après réception du dossier complet, le centre de prestations maladie rembourse ces soins aux professionnels de santé concernés au titre de la prévention et assure un suivi statistique de ces examens.

## **Article 4 - IMPRIME A UTILISER**

Les modèles d'imprimés « protocole de surveillance amiante pensionnés ENIM » et « demande de règlement d'honoraires » à utiliser sont joints en annexe.

## **Article 5 - DIFFUSION**

La présente décision est portée à la connaissance du public et des professionnels concernés par publication sur le site Internet de l'ENIM : [www.enim.eu](http://www.enim.eu). Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE »  
PENSIONNÉS ENIM**

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser à votre CPM de rattachement**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié*

***Cadre à remplir par le centre de prestations maladie de l'ENIM***

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 N° d'immatriculation INSEE : \_\_\_\_\_ N° de pension : \_\_\_\_\_  
 L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur la CGP ? OUI  NON   
*(Si les droits ne sont pas ouverts, l'ENIM ne prendra pas en charge les examens)*

Signature, date et cachet du service

***Cadre à remplir par le médecin traitant  
(Prescription médicale)***

Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_  
 Examens prescrits :

- TDM Thoracique (Scanner) tous les 5 ans (recommandations de la HAS)  
cotation maximale remboursée : ZBQK001
- Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS + MCS + autres  
majorations éventuelles

Date, nom, signature du médecin traitant

➤ Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.  
 ➤ Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (pas de feuille de soins électronique) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de l'ENIM dont vous dépendez.

## NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés qui, au cours de leur activité professionnelle, ont subi une exposition à l'amiante.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les cinq ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au centre de prestations maladie dont dépend le patient.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

# SUIVI POST-PROFESSIONNEL DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

Art. D 461-5, D 461-23, D 461-25 du Code de la sécurité sociale  
Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins

## personne recevant les soins et assuré(e)

**personne recevant les soins** (personne ayant été exposée durant son activité professionnelle)

nom et prénom

(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

.....

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste de l'assuré(e) où doit être adressé(e) la demande

adresse de l'assuré(e)

## identification du praticien ayant effectué l'(les) acte(s) et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

raison sociale

adresse

identifiant

.....

n° structure

(AM, FINESS ou SIRET)

.....

## actes effectués

| Date des actes       | Code des actes | Montant des honoraires | Signature attestant la prestation de l'acte |
|----------------------|----------------|------------------------|---|
| .....                | .....          | .....                  | .....                                       |
| .....                | .....          | .....                  | .....                                       |
| .....                | .....          | .....                  | .....                                       |
| <b>MONTANT TOTAL</b> |                | .....                  | .....                                       |

## DEMANDE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

VIREMENT A UN COMPTE BANCAIRE OU DE CAISSE D'EPARGNE

Date

.....

Signature du praticien demandant le règlement de ses honoraires

.....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données concernant l'assuré auprès de son organisme d'assurance maladie.  
Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal et articles L. 114-13 et L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).

## SUIVI POST-PROFESSIONNEL DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

### Notice

Les organismes d'assurance maladie sont tenus de prendre en charge les frais de surveillance post-professionnelle des personnes qui, au cours de leur activité salariée, ont subi une exposition telle que définie aux articles D 461-23 et D 461-25 du Code de la sécurité sociale.

Cette prise en charge est assurée sans avance de frais de la part du patient et à 100 % du tarif conventionnel (secteur 1), selon des modalités déterminées en fonction de l'exposition au risque considéré.

Un protocole de suivi délivré par la caisse doit être remis au médecin par le patient avec cet imprimé. Il mentionne :

- la nature de l'exposition subie,
- la nature des actes pouvant être pris en charge dans le cadre des dispositions réglementaires,
- la périodicité des examens de surveillance.

Il appartient au médecin de remplir le présent imprimé destiné au règlement des actes effectués et de l'adresser à l'organisme d'assurance maladie dont dépend le patient.

Si le protocole prévoit la réalisation d'examens complémentaires qui ne peuvent être effectués par le médecin consulté, celui-ci devra délivrer les prescriptions correspondantes au patient lors d'une première consultation, prendre ensuite connaissance de l'ensemble des résultats et en informer le patient.

N.B. Les praticiens et les directeurs de laboratoires qui seront amenés à effectuer les examens complémentaires factureront leurs actes sur un imprimé identique à celui-ci (le patient en reçoit autant que nécessaire). Ils le complètent et l'adressent également à l'organisme d'assurance maladie dont dépend le patient.

**INSTRUCTION N° N° - 0 9 DU 1 6 AVR. 2013**  
**RELATIVE A LA COORDINATION ENTRE LE REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE ET LE**  
**REGIME SPECIAL DES MARINS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013**

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Références</b>   | code des transports, article L.5552-19<br>code de la sécurité sociale, articles L.171-1 et suivants, R.172-1 et suivants, D.171-2 à D.171-11-1, D.172-1 à D.172-19, D.173-1 à D.173-25, L.353-1.<br>ordonnance 2004-605 du 24 juin 2004<br>décret loi du 17 juin 1938 modifié, article 7<br>décret n°2009-473 du 28 avril 2009<br>circulaire interministérielle DSS/3A/2013/110 du 19 mars 2013 |
| <b>Mots-clés</b>    | Coordination, assurance supplémentaire invalidité, ASPA   |
| <b>Diffusion</b>    | Naïade et site internet de l'Enim   |
| <b>Date d'effet</b> | 1 <sup>er</sup> avril 2013  |

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L.171-1 et suivants, R.172-1 et suivants, D.171-2 à D.171-11-1 et les articles D.172-1 à D.172-19 et D.173-1 à D.173-25 du code de la sécurité sociale.

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général.

La circulaire interministérielle n°DSS/3A/2013/110 du 19 mars 2013 a revalorisé au 1<sup>er</sup> avril 2013 de 1,3% les pensions de vieillesse.

## PREVOYANCE DES MARINS

Conformément aux dispositions de l'article L.434-17 du code de la sécurité sociale les prestations et plafonds ci dessous ont été actualisés par la circulaire interministérielle du 19 mars 2013.

### 1. Allocation supplémentaire d'invalidité

#### ▪ Montant maximum

Le montant maximum de cette allocation établie par les articles L.815-24, L.815-29 et D.815-19 à D.815-20 du code de la sécurité sociale s'élève à :

- Pour une personne seule : **4816,28 € par an, soit 401,35 € par mois ;**
- Pour un couple marié lorsque deux allocations sont servies : **7947,60 € par an, soit 662,30 € par mois.**

#### ▪ Plafond de ressources

- Pour une personne seule : **8373,81 € par an, soit 697,81 € par mois ;**
- Pour un couple (marié, concubin, pacsé): **14 667,32 € par an, soit 1222,27 € par mois.**

### 2. Majoration pour tierce personne (articles L.434-2 et R.434-3 du code de la sécurité sociale)

Le montant maximum de la majoration à tierce personne est porté à **13 158,04 € par an, soit 1096,50 € par mois.**

### 3. Salaire annuel minimum (article L.434-16 et R.434-28 du code de la sécurité sociale)

Le montant à retenir pour application du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié, est porté à **18 154,62 € par an.**

*Pour rappel :* Le montant minimum de l'allocation décès prévu par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est porté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 à :  $18\ 154,62 \times 25 / 100 = 4538,66€$

Le montant minimum de prise en charge des frais d'inhumation prévu par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est porté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 à :  $18\ 154,62 / 24 = 756,44€$

## ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

Conformément aux dispositions de l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale, les pensions vieillesse du régime général et des régimes alignés sur lui sont revalorisées du coefficient de 1,013 au 1<sup>er</sup> avril 2013. Ce coefficient est ainsi applicable pour aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.

### 1. Allocations de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

#### ▪ Montant maximum

Le montant maximum de cette allocation établie par les articles L.815-1 et suivants et D.815-8 à D.815-18 du code de la sécurité sociale, s'élève à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 à :

- Pour une personne seule ou lorsque un seul des conjoints, concubins ou pacsés en bénéficie :  
**9447,21 € par an, soit 787,26 € par mois ;**
- Lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS en bénéficient :  
**14 667,32 € par an, soit 1222,27 € par mois.**

▪ **Plafond de ressources**

- Pour une personne seule : **9447,21** € par an, soit **787,26** € par mois ;
- Pour un couple (marié, concubin, pacsé) : **14 667,32** € par an, soit **1222,27** € par mois.

**2. Allocations remplacées par l'ASPA en application de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (Pour les titulaires de ces avantages avant l'entrée en vigueur de l'ASPA, le 1<sup>er</sup> janvier 2006).**

▪ **Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager, allocation aux mères de famille (AMF), allocation spéciale : 3 359,80 € par an, soit 279,98 € par mois ;**

▪ **Allocation supplémentaire vieillesse :**

- Pour une personne seule : **6 087,41** par an, soit **507,28** € par mois ;
- Pour un couple marié lorsque deux allocations sont servies : **7 947,72** € par an, soit **662,31** € par mois.

▪ **Plafond de ressources**

- Pour une personne seule : **9447,21** € par an, soit **787,26** € par mois ;
- Pour un couple (marié, concubin, pacsé) : **14 667,32** € par an, soit **1222,27** € par mois.
- Pour les « veuves de guerre » : **18 819,42** € (effet au 1<sup>er</sup> avril 2012- arrêté du 13 février 2013)

**3. Montant minimum de la pension de réversion du régime général (article L.353-1 du code de la sécurité sociale)**

Le montant minimum de la pension de réversion est porté à **3403,07** € par an soit **283,58** € par mois.

**4. Versement forfaitaire unique**

En application des articles L.5552-19 du code des transports et L.351-9 du code de la sécurité sociale lorsque le montant annuel des pensions est inférieur à un minimum, porté à **156,09** €, il y a lieu à paiement sous forme d'un versement forfaitaire unique.

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET

**SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Département des Etudes juridiques

**REACTUALISATION DE L'INSTRUCTION N° 09 DU 16 AVRIL 2013  
RELATIVE A LA COORDINATION ENTRE LE REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE ET LE  
REGIME SPECIAL DES MARINS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013**

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Références</b>   | code de la sécurité sociale, articles L. 815-2 (ancien)<br>arrêté du 13 février 2013 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1 <sup>er</sup> avril 2013 en application des articles L.8bis et R.1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.<br>Circulaire CNAV n°2013-30 du 18 avril 2013 |
| <b>Mots-clés</b>    | Coordination, Allocation supplémentaire  |
| <b>Diffusion</b>    | Naïade et site internet de l'Enim  |
| <b>Date d'effet</b> | 1 <sup>er</sup> avril 2013   |

Plafond de l'allocation supplémentaire vieillesse pour les veuves de guerre

Compte tenu de la revalorisation des pensions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et à la revalorisation concomitante de la valeur du point d'indice de pension d'invalidité militaire, par arrêté du 13 février 2013 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2012, le plafond des ressources applicable aux veuves de guerre a été modifié.

**A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013**, le montant annuel des ressources pour les veuves de guerre qui bénéficient de l'allocation supplémentaire vieillesse (ancien article L.851-2 CSS) est fixé à **18 940,65 €**.

Ce montant remplace celui indiqué dans l'instruction n°9 du 16 avril 2013 de 18 819,42€.

Le Directeur adjoint de l'Enim

Stéphane BONNET

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes juridiques

INSTRUCTION N<sup>o</sup> - 1 BU 22 MAI 2013  
RELATIVE A LA LIMITE DES REVENUS D'ACTIVITE ENTRAINANT SUSPENSION DES  
PENSIONS SERVIES A DES ORPHELINS MAJEURS PAR LE REGIME SPECIAL DE  
SECURITE SOCIALE DES MARINS

**Référence(s) :** Code des Transports L 5552-33  
Code des pensions de retraite des marins R15  
Décret 17 juin 1938 - Art 19  
Décret n° 2013- 359 du 25 avril 2013 (JO n° 0099 du 27 avril 2013)  
Circulaire n°13 du 26 novembre 2004 (publiée sur Légifrance)

La circulaire n° 13 du 26 novembre 2004 précise les règles de cumul pension/emploi pour les orphelins infirmes majeurs et notamment le seuil des revenus d'activité au-delà duquel la pension d'orphelin ne peut plus être servie. Le seuil est fixé par référence au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ce seuil a été modifié par le décret n° 2013- 359 du 25 avril 2013 qui porte à 10 704 € par an, soit 892 € par mois, à compter du 1er janvier 2013, le plafond au dessus duquel les revenus tirés de l'exercice d'une activité entraînent la suspension des pensions versées.

Il y a lieu de prendre en compte cette nouvelle limite pour l'application de la circulaire n° 13 du 26 novembre 2004 relative au versement des pensions de prévoyance et de l'assurance vieillesse aux orphelins infirmes majeurs des marins.

**Pour l'exercice 2013**, il devra, en conséquence, être procédé à la suspension des pensions servies aux orphelins infirmes majeurs qui exercent une activité rémunérée lorsque la moyenne calculée, sur 12 mois, des revenus perçus au titre de cette activité en 2012, est supérieure à 892 € par mois.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 14 du 29 novembre 2011.

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET